



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/7  
4 septembre 2002

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX  
FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Neuvième session

Bonn, 30 septembre - 4 octobre 2002

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire \*

APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE  
EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Etat d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

Note du secrétariat

1. Les produits chimiques répertoriés dans le tableau ci-après doivent être examinés à la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques (3-7 mars 2003)
2. Les deux notifications d'action réglementaire finale des deux régions ont été vérifiées et jugées répondre aux conditions de l'annexe I de la Convention relatives à l'information. Le tableau fourni indique la situation concernant la fourniture de la documentation d'appui par les gouvernements notifiants à la date du 27 août 2002.

\* UNEP/FAO/PIC/INC.9/1.

Produits chimiques pour lesquels deux notifications de deux régions PIC ont été vérifiées et jugées répondre aux conditions de l'annexe I de la Convention

Nom du produit chimique	Numéro CAS	Nom du pays	Date notification vérifiée	Date à laquelle la documentation d'appui a été demandée	Date du rappel	Date de réception de la documentation d'appui
Parathion	56-38-2	Australie	27 septembre 2000 <sup>a/</sup>	27 août 2002		
		UE	22 août 2002 <sup>b/</sup>	27 août 2002		

<sup>a/</sup> Notification publiée dans la circulaire PIC XII du 12 décembre 2000.

<sup>b/</sup> Notifications à publier dans la circulaire PIC XVI du 12 décembre 2002.

3. Certaines formulations très dangereuses du parathion sont actuellement répertoriées dans l'annexe III de la Convention de Rotterdam. Les actions réglementaires finales de l'Australie et de l'Union européenne interdisent tous les usages du parathion comme pesticide. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques examinera donc ce produit chimique dans la catégorie des pesticides.

4. Conformément à la procédure de recueil d'informations sur le commerce international en cours, adoptée par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa troisième session (document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/12) :

- a) Les Parties notifiantes ont été priées de fournir, si elles en disposent, des informations indiquant :
  - i) la dernière fois qu'elles ont importé le produit chimique;
  - ii) si elles ont ou non fabriqué le produit chimique et, dans l'affirmative, si elles continuent de l'exporter;
- b) L'association de l'industrie mondiale des pesticides CropLife International a été priée de fournir une réponse à la question de savoir si le produit chimique dont il s'agit est fabriqué et commercialisé;
- c) Un appel général à des informations sur la poursuite de la production, de l'utilisation, de l'importation et de l'exportation du produit chimique qui avait été lancé sur le site web de Rotterdam sera distribué à toutes les autorités nationales désignées au moyen de la circulaire PIC XVI (décembre 2002) et, au moyen de ce document d'information, a été porté à l'attention des participants à la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental.

-----